

Assurance de remplacement – Foire aux questions

1. Quels documents dois-je remettre au client avant de pouvoir lui expliquer l'assurance de remplacement?

Avant d'expliquer l'assurance de remplacement au client, il faut lui remettre les trois documents indiqués ci-dessous. Il faut lui donner le temps de lire et de comprendre le contenu des documents:

- Fiche de renseignements Parlons assurance!
- Guide sommaire
- Avis de résiliation d'un contrat d'assurance

2. Puis-je discuter de l'avenant Valeur à neuf (F.Q.Q. n° 43) avec le client?

Vous devez d'abord vous assurer que le client n'est pas déjà couvert par l'avenant F.Q.Q. n° 43. Si ce n'est pas le cas, vous devez mentionner qu'il s'agit d'un produit semblable à l'assurance de remplacement F.P.Q. n° 5. Vous ne pouvez pas expliquer les différences entre les deux produits ni donner des conseils. (Seuls les agents d'assurance ou les courtiers sont habilités à le faire.)

3. Le client peut-il résilier sa police d'assurance de remplacement?

Oui. Par contre, la police de remplacement ne peut être résiliée que par le titulaire du contrat d'origine. Dans les 30 premiers jours, le client touchera un remboursement complet. Après 30 jours, le remboursement sera calculé selon un tableau de résiliation.

4. Le client peut-il transférer sa police d'assurance de remplacement à un nouveau véhicule, ou lorsqu'il vend son véhicule?

Non. L'assurance de remplacement ne peut être transférée à un autre véhicule lorsqu'il est acheté.

5. Puis-je faire une réclamation en vertu de l'assurance de remplacement au nom de mon client?

Non. Votre client (le titulaire du contrat) doit d'abord communiquer avec l'assureur d'origine pour déclarer le sinistre. Ensuite, le client (le titulaire du contrat) doit communiquer avec La Souveraine, Compagnie d'assurance générale pour faire une réclamation au titre de sa police d'assurance de remplacement.

6. Est-ce que la police demeure en vigueur après que le client a fait une réclamation au titre de sa police d'assurance de remplacement?

Si le véhicule du client est déclaré une perte totale, l'assurance de remplacement F.P.Q. n° 5 prend fin lorsqu'une réclamation a été présentée. Toute portion non utilisée de la prime lui sera remboursée. Un nouveau contrat d'assurance de remplacement est requis pour le nouveau véhicule.

Si le véhicule du client subit une perte partielle (le véhicule est réparable), alors l'assurance de remplacement F.P.Q. n° 5 demeure en vigueur.

7. Le client peut-il choisir le concessionnaire de son choix pour remplacer son véhicule (après une perte totale)?

Oui, il peut choisir le concessionnaire de qui il souhaite acheter son véhicule de remplacement.

8. De combien de temps le client dispose-t-il pour souscrire une police d'assurance de remplacement après l'achat d'un véhicule?

La police d'assurance de remplacement du client doit être souscrite le même jour que l'achat du véhicule.

9. Est-il nécessaire que je divulgue le montant de la commission que je reçois à la vente d'une police d'assurance de remplacement?

Vous devez divulguer le montant de la commission que vous recevrez à la vente seulement s'il est supérieur à 30 %.

10. Est-il nécessaire de faire signer le contrat d'assurance de remplacement par le client au moment de l'achat?

Le client n'est pas tenu de signer le contrat d'assurance de remplacement au moment de l'achat, comme c'est le cas pour les assurances IARD au Québec.

L'assurance de remplacement est souscrite par La Souveraine, Compagnie d'assurance générale, administrée par le Groupe financier LGM et distribuée par les concessionnaires autorisés dans la province de Québec.